

RUANDA-URUNDI

No 467 / Cabinet.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n. 18.278

du 23 mai 1947.

CONFIDENTIEL

Annexe

OBJET:

Dispositif sécurité du voyage du prince Régent.

Ruhengeri



4782

Monsieur le Gouverneur Général,

En réponse à votre télégramme cité en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, le dispositif de sécurité adopté dans les Territoires du Ruanda-Urundi, pour assurer la protection à divers points de vue, de S.A.R. le Prince Régent lors de son prochain voyage.

1.-LA ROUTE : de KISUMU à UVIRA, par RUHENGURI, KABGAYE, ASTRIDA et USUMBURA, tous les ouvrages d'art, ponts, ponceaux, dalots et déblais importants où des éboulements pourraient être réalisés, sont actuellement réexaminés par du personnel qualifié du Service des Travaux Publics. Les dernières réparations ordonnées et terminées, l'Autorité Territoriale interdira toute modification qui aurait lieu "in extremis", si ce n'est pour une réparation dûment justifiée (en voie de réalisation).

2.-LA VOITURE : sera conduite par un Européen de toute confiance, et gardée militairement pour éviter tout acte de sabotage, lorsqu'elle n'est pas en usage. Elle sera privée de marche-pieds, et munie de glaces du type SECURIT (J'attends votre décision en ce qui concerne ma proposition d'utiliser Monsieur Van Hende en qualité de chauffeur).

3.-LES MARCHANDISES (éventuellement) : auront leur permis de navigabilité revu par l'autorité compétente, et seront montées par un équipage présentant toutes garanties. Les moyens de sauvetage du bord seront réinspectés, et un canot ou radeau de sauvetage s'y trouvera obligatoirement. (La Province de Costermansville sera présente à ce sujet par mes soins).

4.-LES HABITATIONS SUCCESSIVES (villa D'Hooghe, Mission de Kabgaye, Résidence d'Astrida, Résidence d'Usumbura, éventuellement salle à manger de l'hôtel Paguidas à Usumbura) : seront réexaminées par du personnel spécialisé du Service des Travaux Publics, au point de vue particulier de la construction et de la résistance des matériaux. Les poutres, solives, chambranles et parquets en bois, susceptibles d'être attaqués par les fourmis, seront sondés.

Si la salle à manger de l'Hôtel Paguidas à Usumbura est utilisée, la scène, les coulisses, les sous-sols et la cabine des projections cinématographiques seront sous la garde de policiers.

Toutes les résidences possédant des caves ou des sous-sols, auront ceux-ci sous la garde de policiers. Les dernières modifications ou réparations aux bâtiments ordonnées et terminées, l'Autorité Territoriale interdira toute modification qui aurait lieu "in extremis",

et en particulier celles qui paraîtraient intéresser l'installation électrique, si ce n'est pour une amélioration dûment justifiée

A Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge

CABINET

à

LEOPOLDEILLE.-

Toutes ces habitations devront obligatoirement comporter un système de précaution contre l'incendie. Les sentinelles d'honneur seront augmentées de quatre sentinelles armées et dotées de munitions, postées à l'extérieur des parcelles résidentielles occupées par S.A.R. le Prince Régent.

Les différents points d'où l'on a vue soit dans les parcelles, soit sur les habitations, seront sous la garde de la police, et éventuellement, légèrement débroussaillés (toits, plateformes, certains arbres). Le personnel chargé de la literie sera prévenu contre la présence toujours possible de parasites. (Des instructions sont données à cet effet).

5.-NOURRITURE-BOISSONS-BAINS: les restaurateurs ou personnes bénévoles qui procureront les aliments et les rafraîchissements à S.A.R. le Prince Régent, seront choisis de toute confiance.

Le personnel indigène qui donnera son concours à la préparation des repas, devra donner toutes garanties et références à l'Autorité Territoriale. Au moment de la préparation des repas, il sera inspecté, tant pour s'assurer qu'il est exempt de parasites, que d'armes ou de produits nocifs. Les vêtements des serveurs seront confectionnés sans poches.

Ces dispositions seront prises sous forme de précautions d'hygiène. Les prises d'eau de consommation seront gardées par la police, et les filtres surveillés par un agent du Service de l'Hygiène. De même cet agent s'assurera de la qualité des eaux d'ablution. (Des instructions seront données en temps utile).

6.-LA COLONNE AUTOMOBILES: le Commandant des Troupes du Ruanda-Urundi se met en rapport avec le Commandant du 3^{me} Groupement, afin que les quatre motocyclistes de la Police Militaire qui escorteront la colonne, vraisemblablement depuis Stanleyville, continuent leur mission dans le Ruanda-Urundi, pour ne l'abandonner que dans la Province de Costermansville. Une voiture transportant un Commissaire de Police, précédera le cortège officiel, avec une demi-heure d'avance. Un second Commissaire de Police, prendra place dans une voiture de dépannage qui suivra la colonne, et une voiture haut-le-pied figurera parmi les véhicules de la caravane, en prévision d'une panne majeure survenant à la voiture principale. (Pour la dernière partie les Résidents ont été prévenus par ma lettre 1713/Cab du 17 avril 1947).

7.-CIRCULATION PRIVEE

- a) automobile: sera interrompue sur les tronçons utilisés journalièrement, depuis le matin jusqu'après le passage de la caravane;
- b) indigènes: sera minimisée par les soins de l'Autorité Territoriale, et le portage interdit le long du parcours, sous prétexte "de fête";
- c) animale: les bouviers recevront instruction de rassembler les troupeaux hors des routes, sans cependant les dissimuler.

8.-LES POULES

- a) Européens: des emplacements seront réservés, à ne pas dépasser même par les amateurs de photographies;
- b) Indigènes: il est à prévoir que sur tout le parcours, sauf en quelques rares endroits, S.A.R. roulera entre une double haie d'indigènes. Le danger est pratiquement nul. Cependant, les hauteurs entourant des défilés empruntés par la route, et où il serait possible de détacher des blocs de rochers, seront dégarnies de personnes, par les soins de l'Autorité Territoriale
- c) Danses et fêtes indigènes: un espace neutre sera exigé, et occupé par un cordon de policiers, entre le Prince et le premier rang des exécutants. La masse des indigènes sera invitée à se présenter en vêtements propres, et déparasitée.

(Pour les points 7 et 8, des instructions ont été données aux autorités territoriales ou le seront incessamment).

9.-ARMES: il ne peut être question de faire déposer par les indigènes, les armes perfectionnées ou non dont ils disposent et qui sont soit leur apanage, soit leur insigne.

Des instructions leur seront communiquées, leur faisant comprendre l'inutilité de l'ostentation qu'il y aurait à un exhiber trop.

Tout port d'arme à feu sera proscrié.

10.-SURVEILLANCE DE L'IMMIGRATION.

Le 17/3/47, j'ai transmis pour exécution, à tous officiers d'immigration votre télégramme interdisant l'accès des étrangers non munis d'un visa consulaire et spécifiant que les permis de transit sont temporaires et ne sont délivrés que par vous.

Le 27/3/1947. J'ai ordonné le contrôle de la population non autochtone, en particulier à Usumbura-Shangugu et Kisenyi.

Suite à cette correspondance, j'ai donné instruction de procéder au contrôle général de la population asiatique et ai publié un avis priant les Européens qui ne sont pas en règle de se présenter chez les Commissaires de Police.

Le 5/4/1947. J'ai transmis vos instructions relatives à une surveillance plus active de la population hindoue et ordonnant le refoulement des asiatiques qui seraient en défaut.

En mai et début juin 1947. Mise en application de vos instructions se rapportant au contrôle général des non autochtones et notamment de l'ordonnance obligeant ces derniers ne résidant pas à l'hôtel à se présenter dans les 3 jours devant les autorités désignées pour les contrôler.

J'ai complété ces instructions par une circulaire en date du 3 juin ordonnant la tenue dans chaque territoire ou secteur d'un registre des mutations des non indigènes séjournant ailleurs qu'à l'hôtel. Copie extrait de ce registre doit parvenir 2 fois par mois au service administratif de la Justice du Ruanda-Urundi.

Je compte, pour veiller à l'application stricte de la législation précitée faire donner quelques coups de sonde un peu avant la venue de S.A.R. et vérifier ainsi s'il n'y a pas de résidents temporaires en état de contravention.

Je demanderai aussi aux Officiers d'Immigration de signaler au Service Administratif de la Justice les personnes entrées à la Colonie à l'aide d'un "visa temporaire".

Je vous informe cependant qu'un certain tempérament à ces instructions a été accordé au point de vue permis de transit et court séjour, aux "immigrants frontaliers honorablement connus". Ceci dans un but de bienveillance réciproque avec les Colonies Britanniques.

Personnes suspectes: des mesures seront prises dans chaque cas avec votre accord pour les neutraliser lors du passage de S.A.R. le Prince Régent.

Pour le surplus: circulation automobile, surveillance des hôtels, examen des fiches de voyageurs etc., j'ai prié les autorités territoriales et policières de mettre en application les instructions contenues dans le projet de la Province de Costermansville, instructions adoptées avec votre accord, ainsi qu'il ressort de votre lettre n°407/R. du 6 juin 1947.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre haute appréciation sur ce qui précède.

Pour le Gouverneur, a.i. en voyage
Le Commissaire Provincial f.f. DE RYOK,

Commissaire de District de 1ère classe.